



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 857 du 11 juin 2025
portant approbation du plan de répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation
pour la campagne 2025 dans la zone de répartition des eaux de la Tille**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU les articles R211-111 à R211-117 et les articles R.214-31-1 à R.214-31-4 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la situation de crise liées à la sécheresse.

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022 – 2027 en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Tille approuvé le 3 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 170 du 7 avril 2017 fixant les prescriptions applicables à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole gérée par l'organisme unique de gestion collective de la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or en date du 17 février 2025 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 28 avril 2025 au président de la Chambre d'Agriculture ;

VU les observations de la Chambre d'Agriculture reçue le 12 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Chambre d'Agriculture exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur la zone de répartition des eaux de la Tille ;

CONSIDÉRANT que le plan annuel de répartition proposé par l'organisme unique de gestion collective est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de la zone de répartition de la Tille ;

CONSIDÉRANT que le plan annuel de répartition est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Tille ;

CONSIDÉRANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition 2025 sur le bassin de la Tille, présenté par la Chambre d'agriculture, est approuvé en application des articles R214-31-1 et R214-31-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvements sont détaillés en annexe 1.

ARTICLE 2 : modification du plan annuel

L'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement.

Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

ARTICLE 3 : Volumes attribués par sous-bassin de la Tille

Les volumes attribués sont répartis par sous-bassin versant de la façon suivante :

Zone de répartition des eaux de la Tille (cf. arrêtés n°170 du 7 avril 2017)	Volume prévisionnel total par sous-bassin versant (m³)
Norges 1 avec ASA du Bas-Mont	901 870
Norges 2	0
Ignon	11 500
Tille 2	362 646
Tille 3	80 275
Tille 4	103 456
Volume Total	1 459 747

Le volume attribué pour la campagne d'irrigation agricole 2025 sur la ZRE de la Tille est de 1 459 747 m³.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Le présent arrêté est déposé à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consulté. Il est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or – <http://www.cote-dor.gouv.fr> – pendant une durée minimale de six mois.

Le plan annuel de répartition est publié sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

L'arrêté est notifié au président de l'organisme unique de gestion collective.

Fait à DIJON, le 11 juin 2025

Le préfet,

signé

Paul MOURIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616 – 21 016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de deux mois (2), à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 :

Liste des irrigants disposant d'un volume d'eau autorisé dans la ZRE de la Tille pour l'irrigation agricole en 2025

PLAN DE REPARTITION 2025 - ZRE de la Tille

Détaillé par irrigants

N° irrigant	NORGES1	NORGES2	IGNON1	TILLE2	TILLE3	TILLE4	TILLES	TOTAL (m ³)
108	5 630							5 630
114				8 000				8 000
135	2 500							2 500
139	36 100							36 100
142	16 500			29 000				45 500
165	8 700				1 800			10 500
184	20 350				20 000			40 350
189	44 000							44 000
201						49 900		49 900
203	81 750							81 750
204	8 000			6 060				14 060
220	26 340							26 340

PLAN DE REPARTITION 2025 - ZRE de la Tille

Détaillé par irrigants

N° irrigant	NORGES1	NORGES2	IGNON1	TILLE2	TILLE3	TILLE4	TILLE5	TOTAL (m ³)
229				45 923				45 923
230				12 600				12 600
241	3 300					1 200		4 500
244	48 800							48 800
247	2 700							2 700
249	42 138				36 000			78 138
252	39 200							39 200
259				10 359				10 359
268			10 500					10 500
296				16 256				16 256
298				11 500				11 500
299				12 000				12 000

PLAN DE REPARTITION 2025 - ZRE de la Tille

Détaillé par irrigants

N° irrigant	NORGES1	NORGES2	IGNON1	TILLE2	TILLE3	TILLE4	TILLES	TOTAL (m³)
308				18 560				18 560
331	3 576					28 356		31 932
350				10 463				10 463
351	5 513							5 513
352	15 945				4 275			20 220
355	12 350				5 300			17 650
361	14 426			5 000				19 426
364				16 800				16 800
380	34 329			10 092				44 421
390				49 700				49 700
413						11 000		11 000
445	22 000							22 000

PLAN DE REPARTITION 2025 - ZRE de la Tille

Détaillé par irrigants

N° irrigant	NORGES1	NORGES2	IGNON1	TILLE2	TILLE3	TILLE4	TILLE5	TOTAL (m ³)
455	33 900			31 050				64 950
462	14 400			11 400	10 500			36 300
463				24 731				24 731
477				15 420	2 400			17 820
521	10 000							10 000
525	24 600							24 600
531	82 363							82 363
533	11 500							11 500
535	4 600					13 000		17 600
543	5 700							5 700
547	200 000							200 000
558	8 000							8 000

PLAN DE REPARTITION 2025 - ZRE de la Tille

Détaillé par irrigants

N° irrigant	NORGES1	NORGES2	IGNON1	TILLE2	TILLE3	TILLE4	TILLE5	TOTAL (m³)
560				12 362				12 362
566				2 910				2 910
581	2 310							2 310
588	2 750							2 750
589			1 000					1 000
593				2 460				2 460
602	7 600							7 600
	901 870	0	11 500	362 646	80 275	103 456	0	1 459 747